

**ELEMENTS DE DISCUSSION COMPLEMENTAIRES – POINT 8 DE L'ORDRE DU
JOUR DU COMITE D'APPLICATION**

Préparé par le Secrétariat de la CTOI, 26 avril 2014

Le Secrétariat a reçu les rapports suivants et présente les informations de ces rapports pour que les CPC les examinent et prennent toute mesure qu'elles estimeront judicieuse lors de la 11ème session du Comité d'Application :

Annexe 1 – L'information a été envoyée par la CIRCULAIRE CTOI 2014-07.

Annexe 2 – Résultats de l'enquête conduite par le Sri Lanka en collaboration avec le Belize.

Annexe 3 – Résultats de l'enquête conduite par la Malaisie.

3 February 2014 / 3 février 2014

IOTC CIRCULAR 2014-07 / CIRCULAIRE CTOI 2014-07

Dear Sir/Madam,

SUBJECT: COMMUNICATION FROM SOUTH AFRICA CONCERNING TWO STATELESS FISHING VESSELS THAT FLED THE PORT OF CAPE TOWN AND SUSPECTED OF ILLEGAL FISHING AND LABOUR ABUSE.

Please find attached a communication from South Africa on two stateless fishing vessels, SAMUDERA PASIFIC No. 8 and BERKAT MENJALA No. 23, which fled the port of Cape Town on 29 December, 2013, in contravention of an arrest order issued by the Western Cape High Court. It is suspected that the two vessels are the same vessels currently listed in the IOTC Record of Authorised Vessels, under IOTC number 003948 and IOTC number 008284, respectively, and flagged to Indonesia.

It is recommended to the CPCs to:

- Distribute the circular to their national agencies in charge of implementation of Port State Measures (Fisheries, Port, Maritime and Customs authorities), to fisheries department in charge of licensing of fishing vessels, to national agencies in charge of at sea fisheries patrol, to national agencies in charge of vessels registration and to take enforcement actions against the vessels they deem necessary according to international conventions, IOTC Resolutions and national legislation. CPCs are also encouraged to report any information that they may have on the movements of these two vessels to the South African authority (Bernard Liedemann, Directorate of Monitoring and Surveillance, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Email: BernardL@daff.gov.za).
- Contact their INTERPOL National Central Bureau (NCB) to get additional information on the two vessels and the progress of the investigation.

It should be noted that the two vessels are on the shipping movement reports of the Kenya Port Authority <http://www.kpa.co.ke/InfoCenter/ShippingMovements/Documents/SHIPPING%20MOVEMENT%20-%20%20SATURDAY%201ST%20FEB%202014.doc> and <http://www.kpa.co.ke/InfoCenter/Documents/14%20DAYS%20LIST%20OF%20%2002%20%20FEBRUARY%20%20%202014.xls>. The reports indicate that the two vessels have the following international radio call signs, 5IM205 and 5IM207. The prefix 5HA-5IZ of the international radio call sign series are allocated to the United Republic of Tanzania, by the International Telecommunication Union.

Note that the Interpol Purple notices are available in Arabic, English, French and Spanish languages on the Interpol web site (<http://www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Notices/Public-Purple-notice>).

Madame/Monsieur,

SUJET: COMMUNICATION DE L'AFRIQUE DU SUD CONCERNANT DEUX NAVIRES DE PECHE SANS NATIONALITE QUI ONT FUI LE PORT DE CAPE TOWN ET SUSPECTES DE PECHE ILEGAL ET INFRACTIONS AU DROIT DU TRAVAIL.

Veuillez trouver en pièce jointe une communication de l'Afrique du Sud sur deux navires de pêche apatrides, Samudera Pasific No. 8 and Berkat Menjala No. 23, qui ont fui le port de Cape Town le 29 Décembre 2013 en contravention d'une ordonnance d'arrêt émis par le tribunal supérieur de l'ouest du Cap. Il est soupçonné que les deux navires sont les mêmes navires actuellement inscrits dans le registre des navires autorisés de la CTOI sous les numéros CTOI003948 et CTOI008284, et battent le pavillon de l'Indonésie.

Il est recommandé aux CPC de :

- distribuer la circulaire à leurs agences nationales en charge de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port (autorité des pêches , autorité du port , autorité maritime et autorité douanière) , au département des pêches en charge de l'octroi de licences des navires de pêche , aux agences nationales en charge de de la surveillance des pêches en mer, aux agences nationales en charge de l'immatriculation des navires et de prendre des mesures coercitives qu'ils jugent nécessaires à l'encontre des navires selon les conventions internationales, les résolutions de la CTOI et les lois nationales. Les CPC sont également encouragés à signaler toute information dont ils pourraient avoir sur les mouvements de ces deux navires et de rapporter à l'autorité des pêches de l'Afrique du Sud (Bernard Liedemann, Direction de la surveillance et de la surveillance, Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches, courriel : BernardL@daff.gov.za),
- contacter leur Bureau National d'Interpol (NCB) afin d'obtenir des informations complémentaires sur les deux navires et sur les progrès de l'enquête.

Il convient de noter que les deux navires sont sur les rapports de mouvements des navires de l'Autorité du Port du Kenya (<http://www.kpa.co.ke/InfoCenter/ShippingMovements/Documents/SHIPPING%20MOVEMENT%20-%20%20SATURDAY%201ST%20FEB%202014.doc> et <http://www.kpa.co.ke/InfoCenter/Documents/14%20DAYS%20LIST%20OF%20%2002%20%20FEBRUARY%20%20%202014.xls>). Les rapports indiquent que les deux navires ont les indicatifs d'appel suivant 5IM205 et 5IM207. Les préfixes 5HA-5IZ de la série internationale d'indicatifs d'appel ont été attribués à la République Unie de Tanzanie par l'Union internationale des télécommunications.

Veuillez noter que les avis d'Interpol sont disponibles en anglais, arabe, espagnol et français sur le site internet d'Interpol (<http://www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Notices/Public-Purple-notice>).

Yours sincerely / Cordialement.



Rondolph Payet
Executive Secretary / Secrétaire exécutif

Attachments / Pièces jointes:

- Interpol Purple Notices on Samudera Pasific No. 8 and Berkat Menjala No. 23/Avis d'Interpol sur les navires Samudera Pasific No. 8 et Berkat Menjala No. 23.

INTERPOL

Pays demandeur : Afrique du Sud
Date de publication : 21 janvier 2014



Mode opératoire

Type d'événement : Bateau de pêche sans nationalité en fuite – Samudera Pasific N° 8

Date de l'événement : 29 décembre 2013

Lieu de l'événement : Port du Cap

Pays : Afrique du Sud

Description du mode opératoire :

Le SAMUDERA PASIFIC N° 8 est soupçonné d'avoir été utilisé pour commettre les infractions suivantes : pêche illégale ; infractions au droit du travail susceptibles d'être qualifiées de traite des personnes.

On pense que ce bateau fait partie de toute une flotte dont les différentes composantes utilisent le même nom et les mêmes données d'identification, et partagent de surcroît illégalement les mêmes licences de pêche. Il est probable qu'il ait changé de nom, de pavillon, de numéro OMI et/ou d'indicatif d'appel après avoir quitté le port du Cap (Afrique du Sud), le 29 décembre 2013.

Le Département de l'Agriculture, de la forêt et de la pêche de l'Afrique du Sud (DAFF) a toutes les raisons de croire que ce bateau a quitté le port pour se soustraire à la suite de l'enquête. Il est possible qu'il ait été sabordé.

Les données d'identification connues du bateau sont fournies dans le tableau ci-après. Il est possible qu'elles contiennent des inexactitudes, les réseaux impliqués ayant tenté de dissimuler la véritable identité du bateau. Veuillez vous reporter aux photos pour confirmation de toute concordance éventuelle.

Veuillez noter que l'on soupçonne ce bateau de représenter une menace imminente pour la sûreté et la sécurité des personnes se trouvant à son bord, ainsi que de faire peser un risque de pollution sur l'environnement marin et côtier.

Dans la matinée du 29 décembre 2013, les deux bateaux de pêche dénommés SAMUDERA PASIFIC N° 8 et BERKAT MENJALA N° 23 ont quitté le port du Cap (Afrique du Sud) en infraction à la décision de rétention rendue par la *Western Cape High Court* (tribunal supérieur de l'ouest du Cap). Le BERKAT MENJALA N° 23 fait l'objet d'une notice mauve INTERPOL distincte. Les deux bateaux appartenaient à une flotte de 10 bateaux de pêche arraisonnés par le DAFF en novembre 2013 parce qu'ils étaient soupçonnés de se livrer à des activités contraires aux traités multilatéraux réglementant la pêche en haute mer. En outre, les enquêteurs détiennent des éléments de preuve indiquant que ces bateaux ont été utilisés pour pêcher illégalement dans la zone économique exclusive de l'Afrique du Sud.



L'enquête a de plus révélé que les pêcheurs et les membres d'équipage de la flotte de bateaux de pêche n'ont pas été payés depuis plusieurs mois, et qu'ils vivent et travaillent dans des conditions non conformes aux normes, dangereuses et nuisibles à la santé. 75 marins au total ont été évacués des 10 bateaux.

Les officiers de bord du SAMUDERA PASIFIC N° 8 ont par ailleurs présenté un faux certificat d'immatriculation censé avoir été délivré par l'Indonésie. Les autorités indonésiennes ont informé le DAFF qu'il s'agissait d'une contrefaçon. Le DAFF a donc toutes les raisons de croire que le bateau est en fait sans nationalité et qu'il navigue actuellement sous un faux nom, un faux numéro OMI et un faux indicatif d'appel.

Demande :

Si le bateau concerné se présente dans un port, le DAFF de l'Afrique du Sud demande de prendre les dispositions suivantes :

- inspection du bateau ;
- arrestation des personnes se trouvant à son bord ;
- recueil des éléments de preuve et des déclarations des témoins et communication de l'ensemble au B.C.N. de Pretoria ;
- saisie du bateau aux fins de l'enquête en cours et des poursuites judiciaires.

Si le bateau concerné est croisé en mer, le DAFF de l'Afrique du Sud demande de prendre les dispositions suivantes :

- aviser le DAFF dans les plus brefs délais par l'intermédiaire du B.C.N. de Pretoria ;
- s'il y a lieu, exercer conformément au droit international le droit de visite prévu par l'article 110 de la Convention sur le droit de la mer pour les navires en haute mer concernant lesquels on a de sérieuses raisons de penser qu'ils sont sans nationalité ;
- prendre les mesures d'application de la loi que l'on jugera appropriées ;
- le cas échéant, transférer au Cap les personnes se trouvant à bord du bateau, afin qu'elles puissent être jugées.

Action recommandée :

Il est fortement recommandé de **transmettre la présente notice mauve à vos services chargés de l'application de la loi, notamment à vos autorités chargées de la pêche et des ports, ainsi qu'à votre administration des douanes**, afin de les alerter au sujet de ce mode opératoire et de leur permettre de prendre toutes les mesures de prévention et de précaution qu'ils jugeront nécessaires. Tous les destinataires sont vivement encouragés à mettre en commun les données dont ils disposent sur des suspects et des modes opératoires, et à communiquer tout élément d'enquête susceptible d'aider à établir des liens avec des événements analogues, ou à identifier des auteurs d'infractions.

Données d'identification du bateau :

Nom du bateau	Samudera Pasific N° 8 / Samudera Pasific 08	Statut	Actif
Type du bateau	Bateau de pêche	Année de construction	1980
Pavillon actuel	Indonésien	Longueur hors tout	47,22 m
Numéro OMI	7921162	Jauge brute	498
Numéro MMSI		Port en lourd	377
Indicatif d'appel	YGFN	Constructeur	Chantier naval de Niigata (Japon)
N° d'immatriculation national	498 N° 1063/PD (précédemment 145 N° 513/PD et 26.07.0028.04.17095)		
Propriétaire et exploitant actuels	Panca Cahaya Teratai, PT Komp. City Resort Residence Blok D N° 10 Cengkareng Timur, Jakarta Barat (Indonésie)		
Engins de pêche	Palangre pour thon/Palangre/Palangre dérivante		
Licences de pêche	Registre CCSBT ¹ : N° FV05443 (du 19 mai 2009 au 18 mai 2012) Registre CTOI ² : N° IOTC003948 (du 1 ^{er} juillet 2013 au 20 novembre 2013)		
Historique			
Mois/Année	Nom	Pavillon	Indicatif d'appel
Inconnu	Samudera Pasific N° 8	Indonésien	YGFN
Jusqu'en 2012	Hakko Maru N° 18	Mauricien	Inconnu
Jusqu'en janvier/2007	Kawil N° 01/Kawil 01	Philippin	Inconnu
Inconnu	Rey Mikhail	Inconnu	Inconnu

¹ Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna (CCSBT - Commission pour la conservation du thon rouge) (http://www.ccsbt.org/site/authorised_vessels.php)

² Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) (<http://www.iotc.org/English/record/search3.php9>)

Photos :



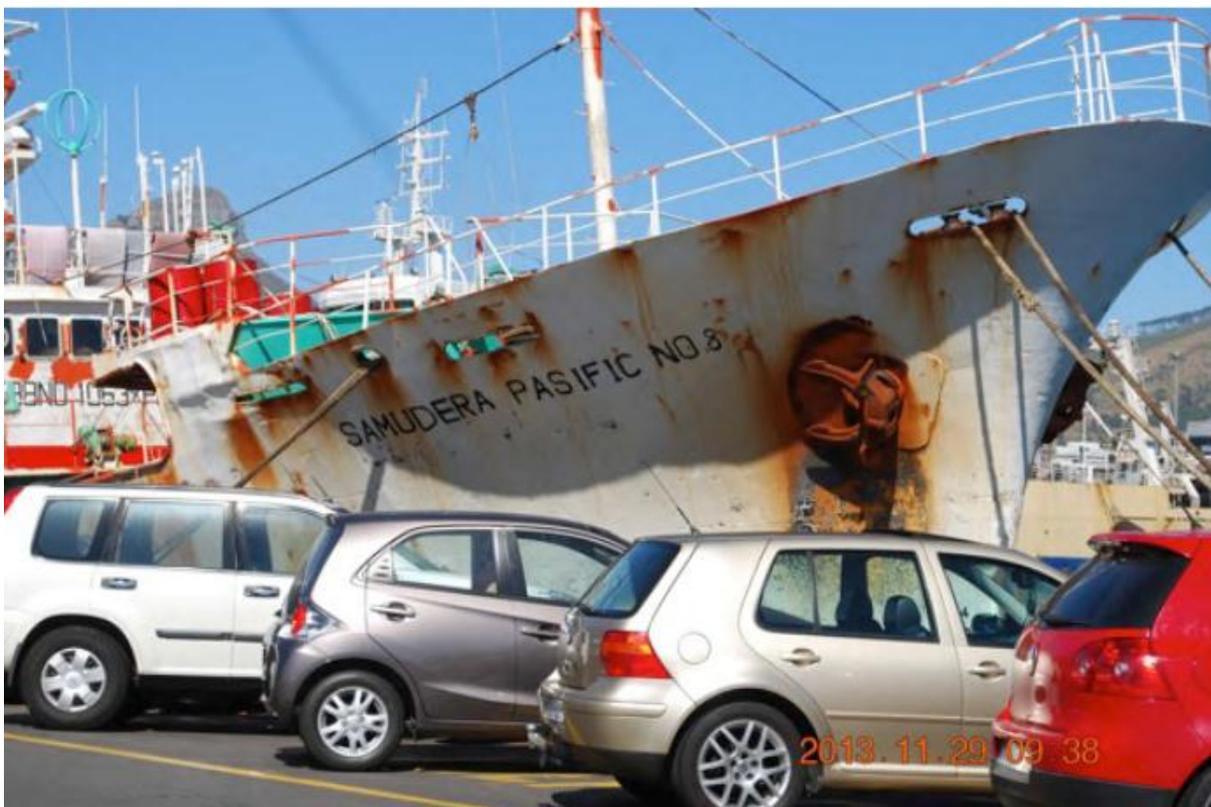
Samudera Pasific N° 8, port du Cap (Afrique du Sud), novembre 2013



Samudera Pasific N° 8 (à gauche), port du Cap (Afrique du Sud), novembre 2013



Samudera Pasific N° 8 (à gauche), port du Cap (Afrique du Sud), novembre 2013



Samudera Pasific N° 8, port du Cap (Afrique du Sud), novembre 2013

INTERPOL

Pays demandeur : Afrique du Sud
Date de publication : 21 janvier 2014



Mode opératoire

Type d'événement : Bateau de pêche sans nationalité en fuite – Berkat Menjala N° 23

Date de l'événement : 29 décembre 2013

Lieu de l'événement : Port du Cap

Pays : Afrique du Sud

Description du mode opératoire :

Le BERKAT MENJALA N° 23 est soupçonné d'avoir été utilisé pour commettre les infractions suivantes : pêche illégale ; infractions au droit du travail susceptibles d'être qualifiées de traite des personnes.

On pense que ce bateau fait partie de toute une flotte dont les différentes composantes utilisent le même nom et les mêmes données d'identification, et partagent de surcroît illégalement les mêmes licences de pêche. Il est probable qu'il ait changé de nom, de pavillon, de numéro OMI et/ou d'indicatif d'appel après avoir quitté le port du Cap (Afrique du Sud), le 29 décembre 2013.

Le Département de l'Agriculture, de la forêt et de la pêche de l'Afrique du Sud (DAFF) a toutes les raisons de croire que ce bateau a quitté le port pour se soustraire à la suite de l'enquête. Il est possible qu'il ait été sabordé.

Les données d'identification connues du bateau sont fournies dans le tableau ci-après. Il est possible qu'elles contiennent des inexactitudes, les réseaux impliqués ayant tenté de dissimuler la véritable identité du bateau. Veuillez vous reporter aux photos pour confirmation de toute concordance éventuelle.

Veuillez noter que l'on soupçonne ce bateau de représenter une menace imminente pour la sûreté et la sécurité des personnes se trouvant à son bord, ainsi que de faire peser un risque de pollution sur l'environnement marin et côtier.

Dans la matinée du 29 décembre 2013, les deux bateaux de pêche dénommés BERKAT MENJALA N° 23 et SAMUDERA PASIFIC N° 8 ont quitté le port du Cap (Afrique du Sud) en infraction à la décision de rétention rendue par la *Western Cape High Court* (tribunal supérieur de l'ouest du Cap). Le SAMUDERA PASIFIC N° 8 fait l'objet d'une notice mauve INTERPOL distincte. Les deux bateaux appartenaient à une flotte de 10 bateaux de pêche arraisonnés par le DAFF en novembre 2013 parce qu'ils étaient soupçonnés de se livrer à des activités contraires aux traités multilatéraux réglementant la pêche en haute mer. En outre, les enquêteurs détiennent des éléments de preuve indiquant que ces bateaux ont été utilisés pour pêcher illégalement dans la zone économique exclusive de l'Afrique du Sud.



L'enquête a de plus révélé que les pêcheurs et les membres d'équipage de la flotte de bateaux de pêche n'ont pas été payés depuis plusieurs mois, et qu'ils vivent et travaillent dans des conditions non conformes aux normes, dangereuses et nuisibles à la santé. 75 marins au total ont été évacués des 10 bateaux.

Les officiers de bord du BERKAT MENJALA N° 23 ont par ailleurs présenté un faux certificat d'immatriculation censé avoir été délivré par l'Indonésie. Les autorités indonésiennes ont informé le DAFF qu'il s'agissait d'une contrefaçon. Le DAFF a donc toutes les raisons de croire que le bateau est en fait sans nationalité et qu'il navigue actuellement sous un faux nom, un faux numéro OMI et un faux indicatif d'appel.

Demande :

Si le bateau concerné se présente dans un port, le DAFF de l'Afrique du Sud demande de prendre les dispositions suivantes :

- inspection du bateau ;
- arrestation des personnes se trouvant à son bord ;
- recueil des éléments de preuve et des déclarations des témoins et communication de l'ensemble au B.C.N. de Pretoria ;
- saisie du bateau aux fins de l'enquête en cours et des poursuites judiciaires.

Si le bateau concerné est croisé en mer, le DAFF de l'Afrique du Sud demande de prendre les dispositions suivantes :

- aviser le DAFF dans les plus brefs délais par l'intermédiaire du B.C.N. de Pretoria ;
- s'il y a lieu, exercer conformément au droit international le droit de visite prévu par l'article 110 de la Convention sur le droit de la mer pour les navires en haute mer concernant lesquels on a de sérieuses raisons de penser qu'ils sont sans nationalité ;
- prendre les mesures d'application de la loi que l'on jugera appropriées ;
- le cas échéant, transférer au Cap les personnes se trouvant à bord du bateau, afin qu'elles puissent être jugées.

Action recommandée :

Il est fortement recommandé de **transmettre la présente notice mauve à vos services chargés de l'application de la loi, notamment à vos autorités chargées de la pêche et des ports, ainsi qu'à votre administration des douanes**, afin de les alerter au sujet de ce mode opératoire et de leur permettre de prendre toutes les mesures de prévention et de précaution qu'ils jugeront nécessaires. Tous les destinataires sont vivement encouragés à mettre en commun les données dont ils disposent sur des suspects et des modes opératoires, et à communiquer tout élément d'enquête susceptible d'aider à établir des liens avec des événements analogues, ou à identifier des auteurs d'infractions.

Données d'identification du bateau :

Nom du bateau	Berkat Menjala N° 23 / Berkat Menjala 23	Statut	Actif
Type de bateau	Bateau de pêche	Année de construction	1985
Pavillon actuel	Indonésien	Longueur hors tout	47,32 (50,5/50,82) ¹ m
Port d'attache	Bitung	Port en lourd	399
Numéro OMI	8510271	Jauge brute	587
Indicatif d'appel	YGIN	Constructeur	Chantier naval de Niigata (Japon)
N° d'immatriculation national	587 N° 538/KKB (d'après la photo)		
Propriétaire et exploitant actuels	Panca Cahaya Teratai, PT Jl. Komp. City Resort Residence Blok D N° 10 Cengkareng Timur, Jakarta Barat (Indonésie)		
Exploitant actuel	Le propriétaire		
Licences de pêche	Registre CCSBT ² : N° FV05442 (du 1 ^{er} avril 2010 au 31 mars 2011) Registre CTOI ³ : N° IOTC008284 (du 21 novembre 2012 au 20 novembre 2013)		
Engins de pêche	Palangre pour thon/Palangre/Palangre dérivante		
Historique			
Mois/Année	Nom	Pavillon	
Janvier/2008	Berkat Menjala N° 23	Indonésien	
Inconnu	Gold Light/Gold Light N° 23	Sud-coréen	
Jusqu'à 2005	Ocean Fresh	Géorgien	
Jusqu'à 2001	Kin Chuan Hsing N° 18	Équato-guinéen	
Jusqu'à août 1997	Kin Chuan Hsing N° 18	Hondurien	
Jusqu'à 1997	Eden N° 18	Japonais	
Jusqu'à 1990	Konpira Maru N° 18	Japonais	

¹ Les sources publiques donnent des mesures différentes.

² *Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna* (CCSBT - Commission pour la conservation du thon rouge) (http://www.ccsbt.org/site/authorised_vessels.php)

³ Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) (<http://www.iotc.org/English/record/search3.php9>)

Photos :



Berkat Menjala N° 23, port du Cap (Afrique du Sud), novembre 2013



Berkat Menjala N° 23, port du Cap (Afrique du Sud), novembre 2013



Berkat Menjala N° 23, port du Cap (Afrique du Sud), novembre 2013
(avec une plateforme flottante à l'arrière-plan)



Berkat Menjala N° 23 (à gauche), port du Cap (Afrique du Sud), novembre 2013

දුරකථන
தொலைபேசி } 446183
Telephone (3 lines)



எனது இல. } D/PAR/FM/K/IOTC/2014
My No.
உமது ஏனைய
உமது இல. }
Your No.

අධ්‍යක්ෂ ජනරාල් කාර්යාලය
பணிப்பாளர் நாயகத்தின் அலுவலகம் } 449170
Office of Director General 472187

තුணික අංකය
தொலை நகல் } 449170
Fax No.

ධීවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව

கடற்பறாழில், நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம்

DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES

නව මහලක්කම් කාර්යාලය, මාලිගාවත්ත, කොළඹ 10
புதிய செயலகம், மாலிகாவத்த, கொழும்பு 10.
New Secretariat, Maligawatta, Colombo 10.

E-mail : depfish@diamond.lanka.net
Web : www.fisheriesdept.org

දිනය
திகதி } 27 -03-2014
Date
Date

Madame Valarie Lanza
Directrice des pêches hauturières
Service des pêches hauturières du Belize
Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks
Belize City, Belize

Madame Valarie Lanza,

**OBJET : MISE EN ŒUVRE DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DE PORT -
DEMANDE D'ENQUÊTE SUR LES ACTIVITÉS DU NAVIRE DE PÊCHE SHUEN
SIANG PRÉSUMÉ BATTANT PAVILLON DU BELIZE.**

Conformément au paragraphe 15.1 de la Résolution 10/11, le Sri Lanka souhaiterait inviter le Gouvernement du Belize à fournir de précisions sur les activités du navire *shuen siang* opérant selon toute vraisemblance sous pavillon du Belize mais n'ayant aucun historique d'inscription au registre des navires autorisés de la CTOI. Ce navire est entré dans un port de pêche du Sri Lanka (Dikovita) pour y effectuer des réparations le 26 février 2014 et l'a quitté le 5 mars 2014.

Le Sri Lanka a transmis les résultats de l'enquête du ressort de l'État de port qui figurent aux annexes 1, 2 et 3 et ceux-ci semblent indiquer que le navire *shuen siang* opère illégalement dans la zone CTOI.

Je souhaiterais donc inviter vos services à examiner les documents ci-joints, à enquêter sur les activités dudit navire et à communiquer les résultats de ces investigations au Sri Lanka ainsi qu'au Secrétariat de la CTOI.

Nous tenons à vous informer que le Sri Lanka compte demander à ce que la CTOI transmette cette lettre, ainsi que la réponse de vos services, à tous les autres CPC.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

Cordialement,

Le Directeur général

Pièces jointes

Annexe 1 – Informations sur le navire de pêche SHUEN SIANG

Annexe 2 – Photographie du navire Shuen Siang

Annexe 3 - Document présenté par le navire

Cc : Director.bhsfu@gmail.com, bhsfu.gob@gmail.com, secretariat@iotc.org

Annexe 1 – Informations sur le navire de pêche SHUEN SIANG

Le navire de pêche *Shuen Siang* (Annexe 2) est entré dans le port de Dikovita le 26 février 2014. Le navire a quitté le port le 5 mars 2014. Le but de cette escale était la réparation du moteur du navire. Le seul document fourni par le navire aux autorités du port est une *Ship Station License* (licence de station de navire) apparemment émise par IMMARBE, Belize (Annexe 3). La durée de validité du document s'étendant du 23/07/2010 au 22/07/2015. Ce document aurait été délivré par M. Michael S.T.Lee, directeur adjoint du registre à IMMARBE.

- Le nom *Shuen Siang* est affiché sur la poupe du navire et le numéro d'immatriculation CT3-3803 est inscrit sur sa proue. Le format du numéro d'immatriculation du navire correspond au format utilisé par la province chinoise de Taiwan. Ce sont là les deux seules marques portées par le navire.
- Le navire n'arborait aucun pavillon.
- Le navire est pourvu d'engins de pêche à la palangre : bouées émettrices, bouées intermédiaires, vire-ligne, lanceur de ligne, avançons entreposés dans des paniers. Des balances ont été trouvées à bord.

Après vérification auprès du Secrétariat de la CTOI, il est confirmé que ce navire n'est pas inscrit au registre des navires autorisés de la CTOI (Résolution 13/02). Il ne figure pas non plus sur la liste des navires autorisés par l'Agence des pêches de Taiwan, Province de Chine.

Annexe 2 – Photographie du navire Shuen Siang



Annexe 3 – document présenté par le navire



INTERNATIONAL MERCHANT MARINE REGISTRY OF BELIZE
"IMMARBE"
 REGISTRATION OF MERCHANT SHIP'S ACT 1989
 SHIP STATION LICENSE

NAME OF VESSEL
SHUEN SIANG

V4QV3 06952181

NAME AND ADDRESS OF OWNER
FU HSIANG INTERNATIONAL FISHERY CO., LTD
NO. 88, TIANLUN STREET, QIANZHEN DIST, KAOHSIUNG CITY, TAIWAN, R.O.C.

CLASSIFICATION	GROSS TONNAGE	NET TONNAGE	TYPE OF SERVICE
FISHING (FISHING VESSEL)	49.07	16.28	

PURPOSE OF LICENSE
PRIVATE COMMUNICATION

NO. 88, TIANLUN STREET, QIANZHEN DIST, KAOHSIUNG CITY, TAIWAN, R.O.C.

TRANSMITTER	BAND AND TYPE	POTENCY	EMMISSION	FREQUENCY
SSB	ICOM IC-M710	150 W	H3E, R3E J3E, J2B F1B, A1A	1.6 - 27.5 Mhz
VHF	ICOM IC-M58	25 W	G3E	156 - 164 Mhz

DATE OF ISSUANCE: **JULY 23, 2010** DATE OF EXPIRATION: **JULY 22, 2015**



INTERNATIONAL MERCHANT MARINE REGISTRY OF BELIZE
"IMMARBE"

INTERNATIONAL MERCHANT MARINE REGISTRY OF BELIZE
"IMMARBE"

by: **MICHAEL S. T. LEE** DEPUTY REGISTRAR

CONTROL N° 10

*BELIZE HIGH SEAS FISHERIES UNIT MINISTRY OF FINANCE
2nd Floor Marina Towers
Newtown Barracks, Belize City Belize
Tel: 501-2235026 Fax: 501-22-35026
Email: bhsfu.gob@gmail.com*

HSFU/RFMO/V03/2014(10) Vol.I

28 mars 2014

Nimal Hettiarachchi
Directeur
Direction de la Pêche et des Ressources aquatiques
Bureau du directeur
New Secretariat, Maligawatta, Colombo10
Sri Lanka

Monsieur Nimal Hettiarachchi,

Re : MISE EN ŒUVRE DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DE PORT - DEMANDE D'ENQUÊTE SUR LES ACTIVITÉS DU NAVIRE DE PÊCHE SHUEN SIANG PRÉSUMÉ BATTANT PAVILLON DU BELIZE

Salutations du Belize !

J'ai lu avec préoccupation votre courrier du 27 mars 2014 et les allégations qu'il contient concernant les activités INN du navire opérant sous pavillon du Belize mentionné ci-dessus.

Après des vérifications extensives, je peux confirmer de façon définitive que, sur la base des documents fournis avec votre lettre, le navire **SHUEN SIANG** n'est pas enregistré, ni ne l'a jamais été, comme navire battant pavillon de Belize, pour les raisons exposées ci-dessous:

1. L'indicatif d'appel est incorrect et ne correspond pas à la séquence de lettres des indicatifs d'appels assignés par notre pays. La séquence de lettres allouée à Belize, et par extension à nos navires, commence par V3 et non par V4, comme indiqué dans les documents de navigation frauduleux. Je ne peux pas le confirmer de façon officielle, mais si je ne me trompe pas, la séquence V4 est assignée à St. Kitts et Nevis.
2. En ce qui concerne les numéros d'immatriculation, nous utilisons une procédure spécifique pour leur attribution, comme détaillé ci-dessous :
 - Les deux premiers chiffres « 06 » sont assignés selon le bureau désigné qui immatricule le navire ;
 - Les deux chiffres suivants, le 3^e et le 4^e, représentent l'année d'immatriculation - « 95 » ;

- Le 5^e chiffre est la catégorie du navire déterminée par son TB (tonnage brut) - « 2 »
- Les chiffres restants sont un numéro séquentiel qui est assigné et contrôlé par le bureau désigné. « 181 »

Sur la base des informations ci-dessus, les deux premiers chiffres du numéro d'immatriculation de ce navire « **06** », ne correspondent pas au bureau qui a immatriculé le navire. Par ailleurs, M. Michael S.T. Lee, dont la signature figure sur le document fourni, n'est pas un registraire adjoint pour Belize ni ne l'a jamais été.

Les 4^e et 5^e chiffres du numéro d'immatriculation indiquent l'année d'immatriculation. Nous n'avons aucune trace de l'enregistrement de ce navire aussi nous ne pouvons pas confirmer son année d'immatriculation, dans la mesure où, lors de son immatriculation initiale, le navire a obtenu un document de navigation provisoire et non permanent, comme celui fourni avec votre lettre. À ce sujet, nous indiquons que nos documents de navigation permanents ne présentent pas de date d'expiration ; nos patentes de navigation indiquent dans la case concernée « **validité permanente** ». Nos nouveaux modèles ne comportent plus de case pour la date d'expiration.

Le 5^e chiffre est basé sur la catégorie du navire, dans ce cas « **2** », ce qui désignerait un navire entre 501 et 5000 TB. Cependant, comme il est évident, ce navire est dans une catégorie inférieure qui serait la catégorie « 1 », inférieure à 500 TB.

EXEMPLE

IMMARBE Hong Kong (Bureau désigné n°3) a, le 4 mai 2005, enregistré son 70^e navire, le M/V « *Pacific Ocean II* », de 16 138 TB, le numéro d'immatriculation suivant a été attribué :

03 05 3 0070

3. Le numéro de contrôle sur le formulaire lui-même ne correspond pas à nos standards. Les autorisations permanentes et les licences de station de navire commencent respectivement par les numéros de contrôle « 04 » et « 05 ». Comme on peut le constater sur les documents fournis, les documents de navigation et la licence de station du navire commencent par un « 10 ».

Au vu des explications ci-dessus, on peut affirmer que ce certificat est un faux. Une demande similaire nous a été adressée par le Secrétariat concernant 20 autres navires actuellement battant notre pavillon de manière illégale et cela a été communiqué, je pense, à la Commission. Comme le délai pour signaler des navires INN à la Commission est passé, notre délégation tentera d'aborder ce problème également lors de la réunion du Comité d'application.

Si vous avez besoin de documents ou d'informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter notre administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Madame Valarie Lanza
Directrice-générale des pêches hauturières

De : Secrétariat de la CTOI (f) <secretariat@iotc.org>
Date : 15 octobre 2013 14:37
À°: 'Nor Azlin Mokhtar'
Cc : s_basir@yahoo.com; 'Mohd Noor b Noordin'; secretariat@iotc.org; 'Noraisyah bt Abu Bakar'; 'Johari bin Ramli' ; 'Hj Mohd Sidek b Md. Jahaya'; ngkiam@dof.gov.my; 'Ahmad Hazizi b Aziz'
Objet : Demande de précisions sur les activités de navires battant pavillon malais ayant débarqué des captures dans un port sri lankais en 2012

Monsieur,

Conformément à l'obligation de déclaration visée à la Résolution 05/03, le Sri Lanka a alerté le Secrétariat du fait que 3 LSTLV battant pavillon malais ont débarqué des prises dans un port sri lankais courant 2012. Les navires concernés sont le HOOM XIANG 101 (5 chefs d'accusation de débarquement), le HOOM XIANG 103 (5 chefs d'accusation de débarquement) et le HOOM XIANG 105 (6 chefs d'accusation de débarquement).

Nos dossiers indiquent que ces navires étaient autorisés par la Malaisie à opérer dans la zone CTOI jusqu'au 12 décembre 2011. Date à laquelle votre administrateur a exigé la suppression de ces navires du registre des navires autorisés de la CTOI. En 2012, ces navires n'étaient par conséquent plus autorisés à opérer dans la zone CTOI.

Selon les informations fournies par le Sri Lanka, il semblerait que ces navires se livrent à des pratiques de pêche INN. Nous invitons donc votre service à nous informer de la position précise de ces navires et de la raison pour laquelle ceux-ci, malgré une désinscription du registre de la CTOI en date du 12/12/2011, ont continué à opérer/débarquer des prises dans la zone CTOI en 2012.

Selon la procédure, ces informations seront examinées lors du prochain Comité d'application.

Navires battant pavillon malais ayant débarqué du poisson dans un port sri lankais :

Nom du navire	Pavillon	Date de départ du dernier port	Date d'arrivée dans le port de débarquement	No. de permis	Total des prises débarquées
HOOM XIANG 101	MALAISIE	27/12/2011	12/01/2012	2012/002MA	23 159,50
HOOM XIANG 101	MALAISIE	13/01/2012	21/01/2012	2012/005MA	21 303,00
HOOM XIANG 101	MALAISIE	23/01/2012	02/02/2012	2012/007MA	21 210,50
HOOM XIANG 101	MALAISIE	03/02/2012	11/02/2012	2012/009MA	25 215,50
HOOM XIANG 101	MALAISIE	13/02/2012	01/03/2012	2012/011MA	22 538,00
HOOM XIANG 103	MALAISIE	26/12/2011	12/01/2012	2012/001MA	18 968,50
HOOM XIANG 103	MALAISIE	13/01/2012	19/01/2012	2012/004MA	30 005,50
HOOM XIANG 103	MALAISIE	21/01/2012	18/03/2012	2012/013MA	16 122,50
HOOM XIANG 103	MALAISIE	20/03/2012	11/04/2012	2012/015MA	22 090,00
HOOM XIANG 103	MALAISIE	13/04/2012	26/04/2012	2012/016MA	14 303,00
HOOM XIANG 105	MALAISIE	08/01/2012	17/01/2012	2012/003MA	23 312,00

HOOM XIANG 105	MALAISIE	18/01/2012	24/01/2012	2012/006MA	18 567,50
HOOM XIANG 105	MALAISIE	25/01/2012	07/02/2012	2012/008MA	18 101,00
HOOM XIANG 105	MALAISIE	09/02/2012	22/02/2012	2012/010MA	24 319,00
HOOM XIANG 105	MALAISIE	23/02/2012	07/03/2012	2012/012MA	16 809,50
HOOM XIANG 105	MALAISIE	09/03/2012	31/03/2012	2012/014MA	24 234,00

JABATAN PERIKANAN MALAYSIA
KEMENTERIAN PERTANIAN DAN INDUSTRI ASAS TANI MALAYSIA
(Ministère des Pêches de la Malaisie
Ministère de l'Agriculture et de l'Industrie agricole de la Malaisie)
WISMATANI, ARAS1-7, BLOK4G2,
NO.30. PERSIARAN PERDANA, PRESINT4.
62628 PUTRAJAYA.

Prk.ML.41/53/1 (57)
28 février 2014

Le Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien
(CTOI)
Le Chantier Mall
P.O.Box1011
Victoria
Seychelles
Tél : +248 4225 494
Fax : +248 4224 364

Monsieur,

PRÉCISIONS SUR LES ACTIVITÉS DES NAVIRES BATTANT PAVILLON MALAIS AYANT DÉBARQUÉ DES CAPTURES DANS UN PORT SRI LANKAIS EN 2012 (HOOM XIANG 101, HOOM XIANG 103, HOOM XIANG 105).

Nous vous remercions pour le courriel daté du 15 octobre 2013 qui nous a été envoyé, faisant état de débarquements de captures dans un port sri lankais en 2012 par des navires battant pavillon malais.

2. C'est très volontiers que nous vous éclairons sur la raison pour laquelle tous les navires Hoom Xiang autorisés à exercer leurs activités sous pavillon malais ont été supprimés du registre. Pour votre information, la société Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd. avait déjà mis un terme à toute activité d'entreprise et d'usine pour cause de faillite. La société est actuellement en liquidation sous la supervision d'un liquidateur judiciaire provisoire. Nous avons également reçu une lettre du directeur général de l'entreprise recommandant la révocation des permis de pêche des navires en raison de problèmes opérationnels. Toutes les licences des navires ont expiré et aucune n'a été renouvelée depuis. Le ministère des Pêches, dans sa lettre datée du 3 janvier 2012, a informé la CTOI de l'arrivée à terme, le 12 décembre 2011, des permis relatifs aux engins et aux navires. Ceux-ci ne sont donc plus autorisés à mener des activités de pêche dans les eaux de la Malaisie ou les zones CTOI. Toute activité de pêche ultérieure à la date effective d'expiration est de ce fait considérée comme illégale et peut justifier une inclusion sur la liste des navires INN.

3. La localisation de ces navires n'est pas possible car leur système de suivi a été désactivé. Par ailleurs, nous n'avons reçu aucune information d'autres pays quant à des débarquements éventuels effectués par ces navires ou leur position.

Merci.

(HAJI JOHARI BIN RAMLI)
Directeur,
Département de gestion des ressources et des autorisations,
Ministère des pêches de la Malaisie
Purajaya

C.C.

Directeur général des pêches de la Malaisie

Directeur général adjoint des pêches de la Malaisie (Développement)

Directeur, Département du Commerce et des Activités internationales

Responsable du département juridique

Responsable du service Thons

NAMIIOTC